

que: «Ils [les juges nationaux] peuvent également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par des tiers pour porter atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin», à ordonner à un prestataire de services d'hébergement de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, in abstracto et à titre préventif, à ses frais et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de la plus grande partie des informations stockées sur ses serveurs, en vue d'y repérer des fichiers électroniques contenant des oeuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles sur lesquelles la SABAM prétend détenir des droits et d'en bloquer ensuite l'échange ?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

⁽²⁾ Directive 2004/48/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

⁽³⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

⁽⁴⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial de Póvoa de Lanhoso (Portugal) le 21 juillet 2010 — Maria de Jesus Barbosa Rodrigues/ Companhia de Seguros Zurich SA

(Affaire C-363/10)

(2010/C 288/31)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Judicial de Póvoa de Lanhoso.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria de Jesus Barbosa Rodrigues.

Partie défenderesse: Companhia de Seguros Zurich SA.

Questions préjudicielles

En cas de collision entre véhicules, l'événement n'étant imputable à raison d'une faute à aucun des conducteurs, entraînant la mort d'un des conducteurs, le fait de pouvoir établir un partage de la responsabilité du fait des choses (article 506, paragraphes 1 et 2, du code civil), se reflétant directement sur le montant de l'indemnisation à attribuer aux personnes qui ont droit à une indemnisation — les parents de la victime — (en effet ce partage de responsabilités du fait des choses implique une réduction proportionnelle du montant de l'indemnisation), est-il contraire au droit communautaire, à savoir à l'article 3, paragraphe 1, de la première directive (72/166/CEE) ⁽¹⁾, 2, paragraphe 1, de la deuxième directive (84/5/CEE) ⁽²⁾ et 1^{er} de la troisième directive (90/232/CEE) ⁽³⁾, conformément à l'interprétation de ces dispositions par la Cour de justice des Communautés européennes?

⁽¹⁾ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité. JO L 103, p. 1.

⁽²⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO 1984 L 8, p. 17.

⁽³⁾ Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. JO L 129, p. 33.

Recours introduit le 22 juillet 2010 — Commission européenne/République de Slovaquie

(Affaire C-365/10)

(2010/C 288/32)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et D. Kukovec)

Partie défenderesse: République de Slovaquie

Conclusions

— constater que, du fait du dépassement pendant plusieurs années consécutives des valeurs limites de concentration annuelle et quotidienne de PM₁₀ dans l'air ambiant, la République de Slovaquie a manqué à ses obligations au titre de